

Nom de la politique :	<b>Politique de répartition des ressources</b>
Numéro de la politique :	FXXX-XXXXXXXXX remplaçant la politique numéro F218-180619
Réception par le conseil :	<del>20 mars 2018</del> <b>17 mars 2020</b>
Période de consultation :	<del>24 mars au 4 mai 2018</del> <b>21 mars 2020 au 19 mai 2020</b>
Approbation par le conseil :	<del>19 juin 2018</del>
<b>Date suggérée pour la prochaine révision :</b>	<b>19 juin 2021</b>

## 1.0 LÉGISLATION PERTINENTE

- 1.1. ~~L'article 95 de la Loi sur l'instruction publique stipule que le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école proposé par la direction de l'école et le soumet à la commission scolaire pour approbation.~~
- 1.2. ~~L'article 96.24 de la Loi sur l'instruction publique stipule que la direction de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.~~
- 1.3. ~~Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par la commission scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.~~
- 1.4. ~~Le budget approuvé de l'école constituera des crédits distincts au sein du budget de la commission scolaire et les dépenses pour cette école seront imputées à ces crédits.~~
- 1.5. ~~À la fin de chaque année financière, les surplus de l'école seront transférés à la commission scolaire. Toutefois, la commission scolaire peut, l'année financière suivante, créditer tout ou une partie des surplus à l'école ou un autre établissement d'enseignement si le Comité de répartition des ressources, établi en vertu de l'article 193.2, le recommande et si le Conseil des commissaires met en œuvre cette recommandation. Si le Conseil des commissaires omet de mettre en œuvre la recommandation, il doit motiver sa décision lors de la réunion au cours de laquelle la recommandation est rejetée.~~
- 1.6. ~~Si une école ferme ses portes, les surplus et les fonds de l'école seront transférés à la commission scolaire.~~
- 1.7. ~~L'article 275 de la Loi sur l'instruction publique stipule, qu'après consultation avec les conseils d'établissement et le Comité de parents, et en tenant compte des recommandations du Comité d'allocation des ressources, en vertu du quatrième alinéa~~

## Commission scolaire Riverside

- de l'article 193.3, que la commission scolaire établira les objectifs et les principes régissant l'allocation des subventions, les produits de la taxe scolaire et ses autres revenus.
- 1.8. L'article 275.1 de la Loi sur l'instruction publique stipule que la commission scolaire déterminera l'affectation des revenus visés à l'article 275 pour chaque année scolaire en tenant compte des recommandations du Comité de répartition des ressources prévues au quatrième alinéa de l'article 193.3 et conformément à la règle prescrite par le cinquième alinéa de cet article.
- 1.9. L'allocation doit être réalisée de façon équitable et refléter les besoins exprimés par les établissements d'enseignement, les disparités sociales et économiques auxquelles ils doivent faire face, le Plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire et les projets éducatifs de ses écoles et centres.
- 1.10. L'allocation doit comprendre des montants pour le fonctionnement des conseils d'établissement et doit répondre aux besoins de la commission scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités.
- 1.11. L'article 95 de la Loi sur l'instruction publique : stipule que le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école proposé par le directeur de l'école, et le soumet à l'approbation de la commission scolaire.
- 1.12. L'article 96.24 de la Loi sur l'instruction publique : stipule que le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.
- 1.13. Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par la commission scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.
- 1.14. Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget de la commission scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits.
- 1.15. À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire. Toutefois, la commission scolaire peut, pour l'exercice financier suivant, porter au crédit de l'école ou au crédit d'un autre établissement d'enseignement ces surplus, en tout ou en partie, si le comité de répartition des ressources institué en vertu de l'article 193.2 en fait la recommandation et que le conseil des commissaires y donne suite. Si le conseil ne donne pas suite à cette recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée.
- 1.16. En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire.
- 1.17. L'article 275 de la Loi sur l'instruction publique : stipule que La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents et en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3, les objectifs et les principes de la répartition de ses revenus.

- 1.18. *L'article 275.1 de la Loi sur l'instruction publique : stipule que la commission scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition de ses revenus en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3.*
- 1.19. *Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.*
- 1.20. *La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités.*

## 2.0 PRINCIPES

### 2.1 Principes généraux

- 2.1.1. Chacune des unités administratives doit produire un budget équilibré duquel dépendront toutes les décisions financières.
- 2.1.2. La commission scolaire s'engage à rendre transparent son modèle de répartition des ressources.
- 2.1.3. L'autonomie et la responsabilité sont sujettes au respect de la législation, aux politiques, aux conventions collectives et aux procédures internes.
- 2.1.4. La commission scolaire déterminera les activités gérées de façon centralisée ou décentralisée des écoles/centres, ainsi que les allocations supplémentaires ou spécifiques s'il y a lieu.
- 2.1.5. Certaines des ressources affectées aux écoles sont gérées de façon centralisée. La commission scolaire conservera les ressources financières pour couvrir ces activités. Par exemple : masse salariale et entretien des bâtiments.

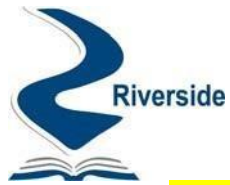
### 2.2 Principes spécifiques aux établissements

- 2.2.1. Suite à l'analyse des recommandations annuelles du Comité d'allocation des ressources, le Conseil des commissaires adopte, en conformité avec la clause 193.3 de la Loi sur l'instruction publique, le modèle de répartition des ressources aux établissements.

## Commission scolaire Riverside

- 2.2.2. La répartition des ressources financières entre les écoles de la commission scolaire s'effectue selon des règles de base en tenant compte de la clientèle scolaire (nombre et spécificité), de ses besoins et de l'indice de milieu socioéconomique de l'école.
- 2.2.3. Une école qui veut apporter des changements à ses programmes, pour satisfaire à des modifications ou à l'adoption du projet éducatif de l'école, ne peut s'attendre à une augmentation des ressources humaines affectées à cette école par la commission scolaire. Les changements de programme sont également sujets à l'approbation de la commission scolaire pour garantir l'adhésion au Régime pédagogique et la capacité de la commission scolaire à absorber tout excédent de personnel qui en résulterait.
- 2.2.4. Une école qui souhaite réaliser des améliorations locatives, ou apporter des modifications physiques, doit toujours obtenir l'approbation préalable du Service des ressources matérielles, même dans le cas où elle finance elle-même le projet. Les projets autofinancés doivent inclure le coût d'entretien sur l'ensemble du cycle de vie du projet, y compris son démantèlement, le cas échéant.
- 2.2.5. Les revenus générés par des activités de l'établissement seront utilisés auprès de la communauté étudiante. Ces revenus ne seront pas pris en compte lors de la répartition des ressources aux écoles.
- 2.2.6. Certaines activités doivent s'autofinancer : le service de garde, l'encadrement des dîneurs, le coût des repas servis à l'école, les cours d'été, la location de locaux et toutes les activités parascolaires.
- 2.2.7. Suite à l'analyse des recommandations annuelles du Comité d'allocation des ressources, la commission scolaire se réserve le droit, en conformité avec la clause 193.4 de la Loi sur l'instruction publique, d'imposer une limite aux surplus cumulatifs pouvant être transférés d'une année à la suivante et à la durée pendant laquelle ces surplus peuvent être transférables. L'objectif est d'encourager les écoles à utiliser les fonds présents pour répondre aux besoins de la clientèle présente, en autant que faire se peut.
- 2.2.8. Tout déficit sera transféré et deviendra la première dépense de l'année budgétaire subséquente pour cet établissement. Si nécessaire, on pourra établir un plan de redressement. Toutefois, un déficit représentant 20 % ou plus du budget d'une école doit faire l'objet d'un plan de redressement, lequel peut s'étaler sur une période de deux ans. Cependant, si le déficit représente 30 % ou plus du budget d'une école, il peut alors être étalé sur une période de trois ans.
- 2.2.9. Les ressources financières du fonds à destination spécial sont gérées par l'école ou le centre.

Tout excédent qu'affiche le fonds à destination spécial est reporté dans le budget de l'école ou du centre. Cependant, une école ou un centre doit éviter de créer un excédent dans le fonds à destination spécial à moins que ces ressources financières



## Commission scolaire Riverside

ne soient liées à un projet donné ayant été approuvé par le conseil d'établissement

2.2.10. Certaines activités régionales peuvent être financées grâce à la contribution des établissements (frais à l'utilisateur).

## 2.3 Principes spécifiques au siège social et à ses comités

- 2.3.1. L'allocation de ressources pour des services administratifs ou pour des comités est fonction du service ou de l'activité, à savoir :
  - 2.3.1.1. Soutien aux écoles et aux centres.
  - 2.3.1.2. Services aux écoles et aux centres.
  - 2.3.1.3. Mandat ou obligation légale.
- 2.3.2. Les surplus des comités ou des services de la commission scolaire à la fin d'une année budgétaire ne seront pas transférés à l'année suivante, sauf dans le cas de certaines subventions pour lesquelles des dépenses sont obligatoires.
- 2.3.3. Tout déficit sera transféré et deviendra la première dépense de l'année budgétaire subséquente pour ce siège social et comités. Si nécessaire, on pourra établir un plan de redressement.
- 2.3.4. Tous les coûts et revenus associés à la location d'espace sont gérés au siège social. Une fois que tous les coûts liés aux locations sont couverts, les excédents de location, le cas échéant, sont répartis comme suit :
  - 2.3.4.1. 50 % est redistribué uniquement aux écoles qui ont généré un surplus, et ce, proportionnellement au surplus généré.
  - 2.3.4.2. Les 50 % restants sont divisés en proportion de l'effectif étudiant parmi toutes les écoles.
  - 2.3.4.3. Toute perte résultant de la location sera couverte dans le budget centralisé.
  - 2.3.4.4. Le produit de la distribution en surplus sera ajouté au budget de fonctionnement de l'école.

## 3.0 OBJECTIFS

### 3.1 Objectifs généraux

- 3.1.1 Assurer la répartition équitable des ressources de la commission scolaire afin de favoriser la réussite scolaire optimale de tous les élèves.
- 3.1.2 Permettre à chaque unité administrative de remplir ses mandats respectifs et ses obligations dans les limites des politiques, directives et orientations de la CSR.
- 3.1.3 Reconnaître et encourager l'autonomie locale dans la gestion des ressources humaines, matérielles et financières afin de :
  - 3.1.3.1 Mieux répondre aux besoins spécifiques de chacun des établissements.
  - 3.1.3.2 Encourager l'innovation et la créativité et garantir l'utilisation optimale des ressources limitées.

## **3.2 Objectifs spécifiques aux divers établissements**

- 3.2.1 Distribuer les ressources financières afin que les établissements obtiennent les biens et services nécessaires pour offrir des services à leurs élèves.
- 3.2.2 Assurer une distribution juste et équitable des ressources en fonction des disparités sociales et économiques des établissements et des clientèles qu'ils desservent, ainsi que des particularités de ces clientèles.

## **3.3 Objectifs spécifiques aux services administratifs du siège social et à ses comités**

- 3.3.1 Assurer que la commission scolaire et ses comités possèdent les ressources suffisantes pour remplir leurs mandats et offrir le soutien approprié aux différents établissements.
- 3.3.2 Éviter de transférer des responsabilités trop lourdes aux établissements en centralisant les ressources financières nécessaires.
- 3.3.3 Assurer que la commission scolaire possède les ressources suffisantes pour jouer son rôle d'employeur et respecter les conditions de travail de tous ses employés.
- 3.3.4 Assurer que la commission scolaire possède les ressources suffisantes pour maintenir en bon état ses bâtiments et propriétés et garantir aux élèves un milieu sécuritaire et bien entretenu.

## 4.0 CRITÈRES ET MÉTHODE DE RÉPARTITION DES RESSOURCES DÉCENTRALISÉES

La commission scolaire décentralise des budgets pour couvrir les dépenses de fonctionnement de chaque école et pour certaines dépenses d'investissement<sup>1</sup>. Les directions d'école répartissent leurs allocations en fonction des besoins et des priorités de leur collectivité. Une école ne peut pas créer un poste permanent à partir du budget de l'école sans l'autorisation écrite préalable du Comité de répartition des ressources. Les allocations sont les suivantes :

### 4.1. Budget de fonctionnement

- 4.1.1. Allocations de base : montant par élève et/ou montant de base par école. On tiendra compte de la pondération des élèves faisant partie des diverses catégories de besoins particuliers.
- 4.1.2. Une allocation peut être négative s'il s'agit d'une mesure de compression budgétaire.
- 4.1.3. Le Comité d'allocation des ressources peut instaurer des allocations supplémentaires ou spécifiques au besoin.
- 4.1.4. Le montant de ces allocations de base, les montants par capita et autres allocations de fonctionnement sont établis annuellement par la commission scolaire dans ses règles budgétaires internes.
- 4.1.5. Allocations supplémentaires : redistribution des subventions que le MEES transmet à la commission scolaire pour répondre aux besoins des élèves. Au 30 mars, les allocations ou les subventions qui ne sont pas engagées dans un plan concret et réaliste à utiliser avant la fin de l'année scolaire peuvent être réaffectées à une autre école qui pourra les utiliser pendant cette période.

### 4.2. Budget d'investissement

- 4.2.1. Allocation de base : montant par élève inscrit au 30 septembre de l'année précédente et/ou montant de base par école. Il n'est pas possible d'imputer des dépenses de fonctionnement au budget d'investissement.
- 4.2.2. Allocations spécifiques : allocations non transférables reçues pour un projet en particulier. Ces allocations peuvent nécessiter une contribution financière de l'école, du centre ou de la commission scolaire.
- 4.2.3. Allocations supplémentaires : allocations accordées sur demande pour répondre à un besoin particulier.

---

<sup>1</sup> Voir Annexe 1 - Matrice Allocation des ressources.



## Commission scolaire Riverside

- 4.2.4. Le montant de ces allocations de base, allocations spécifiques et supplémentaires, est établi annuellement par la commission scolaire dans ses règles budgétaires internes.

### 4.3. Budget du service de garde

- 4.3.1. Le budget de fonctionnement du service de garde est sous la responsabilité de la direction d'école.
- 4.3.2. Le service de garde et la commission scolaire partagent l'allocation du MEES en fonction de leurs responsabilités respectives.
- 4.3.3. Revenus provenant des parents : le service de garde facture les parents suivant sa réglementation et les règles budgétaires du MEES. Le tarif journalier des services de garde réguliers demeure le même, peu importe la date d'inscription. Un service de garde régulier est défini comme étant un minimum de trois jours par semaine, deux périodes par jour. Les périodes d'une journée sont matin, midi et après-midi.
- 4.3.4. Chaque service de garde contribue annuellement à un fonds central pour aider à financer l'absentéisme à long terme et les services aux enfants qui ont des besoins particuliers, lesquels dépassent l'allocation ou des dépenses à caractère exceptionnel sur lesquelles s'entendent la majorité des directions d'écoles primaires qui gèrent des services de garde.

## 5.0 CRITÈRES ET MÉTHODE DE RÉPARTITION DES RESSOURCES CENTRALISÉES

### 5.1 Ressources humaines dans les écoles

- 5.1.1 À titre d'employeur, la Commission scolaire Riverside doit s'assurer du respect de toutes ses obligations légales. Pour ce faire, la masse salariale est centralisée. Elle comprend les salaires, la sécurité d'emploi, la suppléance à long terme pour tout le personnel, les avantages sociaux, l'assurance salaire et la CNESST.

Sur recommandation du ~~Avec l'appui du~~ comité de répartition des ressources, le conseil des commissaires peut centraliser jusqu'à 15 % des mesures décentralisées afin de financer le congé de tout employé embauché par le biais de ces mesures dans l'ensemble de la commission scolaire ou de financer les postes créés de manière centralisée pour répondre à l'intention prescrite de ces allocations précises. Si le montant centralisé réservé est insuffisant pour couvrir les coûts réels, la différence est payée par l'école à laquelle la dépense est imputable. S'il y a un excédent à la fin du mois de mars, il est redistribué aux écoles proportionnellement à leurs contributions respectives.

- 5.1.2 Nonobstant ce qui précède, la direction d'école est considérée comme le supérieur immédiat de tout le personnel de l'école, ~~c'est-à-dire le personnel enseignant et toutes les catégories de personnel de soutien (administration et concierges).~~



## Commission scolaire Riverside

- 5.1.3 Le Conseil des commissaires décide annuellement du nombre de gestionnaires lors de l'adoption de la structure administrative de la commission scolaire. Ces ressources sont établies de façon à répondre aux exigences de la Loi sur l'instruction publique dans le respect des règlements sur les conditions d'emploi du personnel d'encadrement des commissions scolaires. À cause des disparités régionales de la commission scolaire et vu sa volonté de garder ouvertes les petites écoles, la commission scolaire se réserve le droit d'y affecter un directeur-enseignant ou de compléter la tâche du directeur par l'ajout d'un dossier administratif.

## Commission scolaire Riverside

- 5.1.4 Les plans d'effectifs en personnel enseignant sont établis pour chaque établissement en collaboration avec la direction de l'établissement. La planification commence en janvier pour l'année scolaire suivante et se base sur une projection de clientèle. Le plan d'effectifs est ensuite ajusté avant le 15 octobre pour refléter la clientèle réelle. En ce qui a trait à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle, les effectifs sont en fonction des cours offerts.
- 5.1.5 Le personnel de soutien technique et administratif est réparti selon la clientèle étudiante, tant au primaire qu'au secondaire.
- 5.1.6 Les effectifs des préposés et techniciens en adaptation scolaire sont en fonction des besoins particuliers des élèves qui ont un handicap, une inadaptation sociale ou des troubles d'apprentissage. La planification et l'allocation commencent en avril pour l'année scolaire suivante et se base sur une projection de la clientèle avec des besoins particuliers en collaboration avec la direction de l'école et les Services complémentaires. Des ajustements à la répartition des services auront lieu en cours d'année pour s'ajuster aux changements.
- 5.1.7 La répartition équitable des services professionnels est liée aux besoins spécifiques des élèves.
- 5.1.8 Le plan d'effectifs pour les concierges d'une école se base sur le nombre de pieds carrés de l'école, le nombre d'étages, la clientèle et ses caractéristiques ainsi que la présence ou l'absence d'un service de garde.
- 5.1.9 Les techniciens en informatique ou les opérateurs sont disponibles sur demande pour venir à l'école, et ce, durant toute l'année scolaire.

### 5.2 Dépenses pour l'entretien des bâtiments

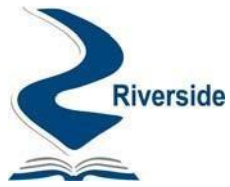
- 5.2.1 Les dépenses liées à la consommation d'énergie, à la sécurité ainsi qu'à l'entretien général des bâtiments, sont centralisées. Les coûts associés à la fermeture, à la restructuration ou à l'ouverture d'une école, y compris le déménagement, l'aménagement et les rénovations, sont également centralisés.

5.2.2 Les centres scolaires communautaires font partie de la Commission scolaire Riverside. À ce titre, l'entretien de l'espace qu'ils utilisent relève des mêmes principes que pour toute autre salle dans les bâtiments de la Commission scolaire Riverside.

### 5.3 Perfectionnement pour tous les membres du personnel

- 5.3.1 Les budgets de perfectionnement pour toutes les catégories de personnel sont établis suivant la convention collective ou la politique en vigueur et administrés par des comités paritaires. Les soldes pour chaque catégorie de personnel syndiqué sont reportés d'un exercice budgétaire au suivant.

### 5.4 Orientation et nouveaux programmes



## **Commission scolaire Riverside**

- 5.4.1 La commission scolaire se charge de la coordination et de l'implantation de son Plan stratégique et/ou des nouveaux programmes du MEES.

## 5.5 Budgets des services et des ressources humaines à la commission scolaire

5.5.1 Le plan d'effectifs de chaque service est établi puis réévalué chaque année lors de la préparation du budget. Chaque service reçoit un montant restreint pour couvrir ses dépenses : déplacement, matériel, imprimerie et autres, pour lui permettre de remplir ses obligations.

## 5.6 Conseil des commissaires

5.6.1 Le nombre maximal de commissaires, de même que leur masse salariale maximale sont établis par décret. Parmi les autres dépenses du Conseil des commissaires, mentionnons les déplacements, les dépenses liées aux élections, s'il y a lieu, le perfectionnement et les mesures de reconnaissance des élèves et des employés.

## 5.7 Rénovation de bâtiment et /ou altération majeure (Projet d'investissement)

5.7.1 Basé sur les règles budgétaires et le cadre de gestion des infrastructures du réseau scolaire du MEES, le service des ressources matérielles, en collaboration avec les directions d'écoles et directeurs de centre élaborent un plan quinquennal pour les projets d'investissement qui est revu annuellement. Comme les fonds disponibles sont extrêmement limités, ces projets sont placés en ordre de priorité en fonction des critères suivants :

Priorité 1 : Santé, sécurité et exigences légales

Priorité 2 : Besoins d'ordre pédagogique

Priorité 3 : Structure du bâtiment et équipement électromécanique

Priorité 4 : Modifications intérieures

## 5.8 Mobilier, appareillage et outillage centralisés (Budget d'investissement)

5.8.1 Le budget d'investissement, pour les mobiliers, appareillage et outillage, est distribué en fonction de l'ordre de priorité suivant :

- Mise à niveau des ordinateurs de l'administration dans les écoles et les services de la commission scolaire
- Répartition entre l'éducation aux adultes et la formation professionnelle
- La partie commission scolaire du partage des coûts des projets d'investissement spécifiques qui exigent une participation locale
- Les projets spéciaux, suivant la décision de la commission scolaire
- Distribution entre les écoles d'un montant de base ou per capita établi par le comité de répartition des ressources.

## 5.9 Remboursement de la TPS et de la TVQ

5.9.1 Le total de la TPS et de la TVQ, payé sur des achats effectués dans le cadre d'une levée de fonds pour une école, lui est retourné.

## **6.0 CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES AUX CENTRES D'ÉDUCATION AUX ADULTES ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- 6.1 Les budgets des secteurs de l'éducation aux adultes et de la formation professionnelle de la Commission scolaire Riverside sont décentralisés et incluent la masse salariale ainsi que le coût de fonctionnement et d'entretien des bâtiments.
- 6.2 Les subventions de fonctionnement et d'investissement comprennent des subventions spécifiques du MEES, la participation du secteur de l'éducation aux adultes et de la formation professionnelle à la péréquation et aux ajustements récurrents provenant de la diminution des dépenses et de la masse salariale imposée par le MEES.
- 6.3 Pour favoriser l'équité entre les secteurs et pour permettre au secteur de l'éducation aux adultes et de la formation professionnelle de contribuer aux coûts de la structure administrative de la commission scolaire, un montant annuel établi en fonction des revenus de l'année précédente est retenu de la subvention de péréquation.
- 6.4 Les budgets soumis par le conseil d'établissement du Centre ou par sa direction doivent inclure toutes les sources de revenus possibles, y compris les droits de scolarité, les frais d'inscription, la revente de matériel de même que toute activité financée par le MEES et par d'autres sources.
- 6.5 La commission scolaire se réserve le droit d'imposer une limite aux surplus cumulatifs pouvant être transférés d'une année à la suivante et à la durée pendant laquelle ces surplus peuvent être transférables. L'objectif est d'encourager les centres à utiliser les fonds présents pour développer des programmes et répondre aux besoins de la clientèle présente, en autant que faire se peut.
- 6.6 Tout déficit sera transféré et deviendra la première dépense de l'année budgétaire suivante pour cet établissement. Si nécessaire, on pourra exiger un plan de redressement.
- 6.7 Les ressources financières sont transférables d'un poste budgétaire à un autre à deux exceptions près : les ressources allouées au budget d'investissement ne sont pas transférables à celui de fonctionnement et les allocations spécifiques ou supplémentaires doivent être utilisées pour les activités pour lesquelles elles ont été allouées.

## 7.0 CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES AUX COMITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

### 7.1 Comités de la commission scolaire :

Les comités de la commission scolaire reçoivent de la commission scolaire les montants nécessaires à leur fonctionnement. Toute allocation qui génère un excédent de trois (3) années de suite devrait être réévaluée pour mieux refléter les besoins réels du comité.

#### 7.1.1 Conseils d'établissement

- 7.1.1.1 Montant de base par conseil d'établissement, plus un montant par élève inscrit à cette école au 30 septembre de l'année scolaire précédente. Ce budget fera partie du budget de fonctionnement de l'école.
- 7.1.1.2 Les centres allouent à leur conseil d'administration un montant de base prélevé sur leur budget de fonctionnement.

#### 7.1.2 Comités de parents

- 7.1.2.1 Montant de base, plus un montant par école.
- 7.1.2.2 Ce budget fera partie du budget de fonctionnement de la commission scolaire.

#### 7.1.3 Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

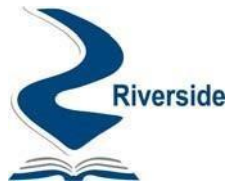
- 7.1.3.1 Montant de base.
- 7.1.3.2 Ce budget fera partie du budget de fonctionnement de la commission scolaire.

#### 7.1.4 Comité étudiant

- 7.1.4.1 Montant de base.
- 7.1.4.2 Ce budget fera partie du budget de fonctionnement de la commission scolaire.

## 7.2 Législation pertinente

- 7.2.1 Chacun des comités doit adopter un budget équilibré et en répondre devant la commission scolaire.
- 7.2.2 L'article 66 de la Loi sur l'instruction publique stipule que le budget du conseil d'établissement maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées au conseil d'établissement par la commission scolaire.



## Commission scolaire Riverside

- 7.2.3 L'article 197 de la Loi sur l'instruction publique stipule que le Comité de parents et le Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent posséder d'autres sources de revenus au sein d'un budget équilibré.



## ANNEXE 1

### 1.0 Introduction

L'Annexe 1 est complémentaire à la Politique sur l'allocation des ressources. Les orientations générales décrites dans la politique ne sont pas répétées et doivent être lues conjointement avec cette annexe. L'annexe peut être mise à jour et révisée annuellement par le Conseil des commissaires. La version officielle est celle sur le site Web de la Commission scolaire Riverside.

### 2.0 Critères et méthode de répartition des ressources

#### 2.1. Ressources humaines

- 2.1.1. Les écoles primaires devraient avoir au moins un membre du personnel de soutien à temps plein. Des effectifs supplémentaires sont alloués lorsque la clientèle excède. L'inscription doit être maintenue pour une deuxième année au 30 septembre.

Écoles primaires	
Jusqu'à 349	1 secrétaire d'école
350 - 549	1 secrétaire d'école + .5 personnel de soutien
550 +	1 secrétaire d'école + 1 personnel de soutien
Écoles secondaires	
RATIO 1:150 (étudiants au 30 septembre)	

- 2.1.2. Chaque école et centre se voit allouer un **professionnel par les services complémentaires** ~~soit un psychologue, un psychoéducateur ou un conseiller en rééducation,~~ qui fait le lien entre la commission scolaire et les écoles **ou centres.**

## Commission scolaire Riverside

2.1.3. Chaque école a un directeur. Cependant, si la population scolaire (non pondérée) compte moins de 225 élèves, 20 % de la charge de travail du directeur est affecté à un dossier. Ce pourcentage est de 40 % si la population scolaire (non pondérée) est inférieure à 100 élèves.

2.1.4. Un poste de directeur adjoint est accordé en fonction du nombre de membres du personnel de l'école, des programmes régionaux et de l'indice du milieu socio-économique (IMSE).

Écoles primaires et écoles secondaires	Directeur	Directeur adjoint
225 à 499	1	0
500 à 899	1	1
900 à 1 499	1	2
1 500 à 1 999	1	3
2 000 à 2 599	1	4
2 600 à 3 099	1	5

## 2.2. Ressources matérielles

2.2.1. Les écoles, les centres et le siège social sont responsables de couvrir leurs dépenses et allocation budgétaire selon la matrice d'allocation des ressources ci-jointe.

## Matrice d'allocation des ressources

Dépenses	Décentralisées	Centralisées		Commentaires
	Budget de fonctionnement	Budget de fonctionnement	Budget d'investissement	
Activités - Culturelles, sociales et d'athlétisme	◆			
Activités - Transport pour culturelles, sociales et d'athlétisme	◆			
Aménagement paysager - Arbres (plantation et entretien)		◆		Selon la réglementation en vigueur.
Aménagement paysager - Haies et fleurs (plantation et entretien)	◆			
Audio-visuel - Maintenance des équipements et du matériel	◆			
Bâtiment - Contrat de service pour l'enlèvement des ordures, le déneigement et la coupe du gazon, en surplus des ententes de base	◆			
Bâtiment - Contrat de service de base pour l'enlèvement des ordures, le déneigement et la coupe du gazon		◆		
Bâtiment - Modifications mineures à la demande de la direction de l'école	◆			Articles ayant une longue durée de vie et dont la valeur se déprécie (par exemple, les articles qui seront utilisés pour plus d'une année et dont le coût est supérieur à 1 000 \$ doivent être revus avec le siège social.
Bâtiment - Produits d'entretien	◆			
Bâtiment - Réparation des finis de planchers permanents		◆		
Bâtiment - Serrures et quincaillerie (découpage de clés et nouvelles clés pour des serrures fonctionnelles)	◆			
Bâtiment - Système d'alarme incendie - maintenance		◆		
Bâtiment - Système d'alarme intrusion - maintenance		◆		
Bâtiment - Entretien - Équipement de distribution électrique		◆		
Bâtiment - Entretien - Systèmes CVAC		◆		
Bâtiment - Services d'entretien spécialisés		◆		Tel que services d'extermination.
Bureau - Matériel administratif	◆			
Cafétéria - Contrat d'opération	◆			
Cafétéria - Entretien des équipements intégrés au bâtiment		◆		Intercepteur de graisse, hotte d'évacuation, chauffe-eau, etc.
Cafétéria - Achat d'équipements intégrés au bâtiment			◆	Articles ayant une longue durée de vie et dont la valeur se déprécie (par exemple, les articles qui seront utilisés pour plus d'une année et dont le coût est supérieur à 1 000 \$ doivent être revus avec le siège social.
Communications (incluant téléphone et frais de poste)	◆			
Conseil des commissaires - Salaires et dépenses		◆		

## Matrice d'allocation des ressources

Dépenses	Décentralisées	Centralisées		Commentaires
	Budget de fonctionnement	Budget de fonctionnement	Budget d'investissement	
Conseils d'établissement - Dépenses	◆			
Dépenses du siège social		◆		Les dépenses incluent : honoraires de vérification, frais juridiques, assurances, frais d'association, maintenance des archives, communication avec le personnel, les contribuables, les parents, location d'installations pour les écoles et le centre administratif de la commission scolaire, transport scolaire, applications informatiques organisationnelles, droits de scolarité dans une école privée pour des élèves à besoins particuliers, perception des taxes scolaires et service de la paie.
Employés - En surplus des ententes de base	◆			
Équipements et manuels scolaires - Nouveau programme ou nouvelle classe			◆	
Équipements et manuels scolaires - Programme existant	◆			
Frais de déplacement ou de voyage pour le personnel	◆			
Gardien de sécurité	◆			
Gymnase - Autres équipements	◆			Articles ayant une longue durée de vie et dont la valeur se déprécie (par exemple, les articles qui seront utilisés pour plus d'une année et dont le coût est supérieur à 1 000 \$ doivent être revus avec le siège social.
Gymnase - Entretien des autres équipements	◆			
Gymnase - Entretien des équipements intégrés au bâtiment		◆		Paniers de basket-ball motorisés.
Gymnase - Équipements intégrés au bâtiment			◆	Articles ayant une longue durée de vie et dont la valeur se déprécie (par exemple, les articles qui seront utilisés pour plus d'une année et dont le coût est supérieur à 1 000 \$) doivent être revus avec le siège social.
Informatique - Entretien du matériel	◆			
Informatique - Équipements et logiciels	◆			
Informatique - Équipements pour personnel administratif			◆	

## Matrice d'allocation des ressources

Dépenses	Décentralisées	Centralisées		Commentaires
	Budget de fonctionnement	Budget de fonctionnement	Budget d'investissement	
Informatique - Équipements pour personnel pédagogique	◆			
Intercom - Entretien		◆		
Intérêts sur versements en retard, frais de chèques sans provision et frais de recouvrement des comptes clients	◆			
Laboratoire - Entretien des autres équipements	◆			Réfrigérateur, congélateur, etc.
Laboratoire - Entretien des équipements intégrés au bâtiment		◆		Hottes, bassin de neutralisation, chambre environnementale, chambre réfrigérée, systèmes de traitement d'eau (adoucisseur, osmose, dé-ionisateur, distillateur), compresseur d'air, stérilisateur, etc.
Laboratoire - Équipements intégrés au bâtiment			◆	Hottes, bassin de neutralisation, chambre environnementale, chambre réfrigérée, systèmes de traitement d'eau (adoucisseur, osmose, dé-ionisateur, distillateur), compresseur d'air, stérilisateur, etc.
Laboratoire - Autres équipements	◆			Réfrigérateurs, adoucisseurs d'eau, etc.
Laboratoire - Produits et leurs dispositions	◆			
Laboratoire appareillage - Achat, entretien et remplacement	◆			
Location des locaux		◆		
Manuels scolaires et livres de bibliothèque	◆			
Matériel pédagogique	◆			
Maternelle - Surveillance des élèves : 90 minutes par semaine	◆			
Peinture intérieure	◆			
Personnel - Aide occasionnelle	◆			
Personnel - Coûts engendrés par des remplacements urgents	◆			
Personnel enseignant - Congés éducatifs	◆			Code 33.
Photocopieur - Contrat de service et de location	◆			
Programmes de reconnaissance des employés	◆			
Projets écoles	◆			Articles ayant une longue durée de vie et dont la valeur se déprécie (par exemple, les articles qui seront utilisés pour plus d'une année et dont le coût est supérieur à 1 000 \$ doivent être revus avec le siège social.
Remplacement des articles volés	◆			

# Commission scolaire Riverside

Dépenses	Décentralisées Budget de fonctionnement	Centralisées		Commentaires
		Budget de fonctionnement	Budget d'investissement	
Salaire - Éducation générale		◆		La masse salariale inclut le salaire, la sécurité d'emploi, la suppléance à long terme pour le personnel, les avantages sociaux, l'assurance salaire et les prestations de la CNÉSST.
Salaires - Éducation aux adultes et formation professionnelle	◆			La masse salariale inclut le salaire, la sécurité d'emploi, la suppléance à long terme pour le personnel, les avantages sociaux, l'assurance salaire et les prestations de la CNÉSST.
Santé et sécurité - Matériels et services	◆			
Service de garde - Dépenses	◆			
Suppléance à court terme - Congés spéciaux des enseignants	◆			
Suppléance à court terme - Coordonnateurs de matières scolaires	◆			
Suppléance à court terme - Perfectionnement des enseignants	◆			
Suppléance à court terme - Personnel de soutien	◆			
Technologie - Support aux élèves ÉHDAA			◆	
Terrains de jeux - Entretien des lignes	◆			
Terrains de jeux - Équipements et entretien des structures	◆			